

COMMUNE DE
ST FELIX DE TOURNEGAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2016_04_17_IVB

Nb de Conseillers : L'an deux mille seize et le dix-huit juillet à 21 heures 00, le Conseil Municipal,
En exercice : 11 légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence
Présents : 8 de Mme BERDEIL Geneviève,
Procuration : 1

Présents Geneviève BERDEIL, Jean-Pierre MIS, Marie-Claude PRAT, Philippe BOISSINOT, Didier MANENTI, Colette SONNAC, Geoffroy WATTEZ, Annie LEOTARD

Absents :

Absent excusé : Sarah GIMET, Constance COUSIN DE MAUVAISIN

Représentés Christine FOUASSIER par Philippe BOISSINOT

Secrétaire de séance : Annie LEOTARD

Date de convocation : 12/07/2016

Objet de la délibération : Délibération Linky**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2016_04_17_IV**

Le Conseil Municipal,

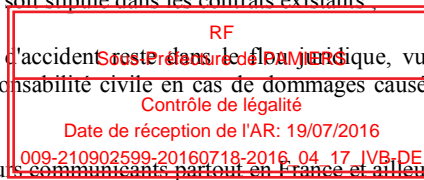
- Constatant que, selon l'article L 322-2 du code de l'énergie, le gestionnaire d'un réseau de distribution ne peut exercer ses missions que dans les conditions fixées par un cahier des charges pour les concessions,
- Constatant que le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique a été conclu en Ariège en juillet 1994 avec Électricité de France et GDF, alors que depuis la loi n° 20046-803 du 9 août 2004 ces entreprises n'ont plus la charge de la distribution de l'électricité ou du gaz,
- Constatant que, suite aux dispositions de l'article L 111-57 du code de l'énergie et la création de l'entreprise privée ERDF en janvier 2008, ni ERDF ni le Syndicat départemental des collectivités territoriales électrifiées de l'Ariège ni le Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège n'ont conclu de cahier des charges de concession selon le modèle type de juillet 2007 qui prend en compte les dispositions précitées
- Constatant que ni ENEDIS (ex ERDF) ni le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège ne sont en mesure de produire un cahier des charges de concession mis en conformité avec les dispositions prévues par l'article L 341-4 du code de l'énergie, puisque le décret fixant le cahier des charges type conforme à ces dispositions, prévu par les dispositions de l'article L 2224-31-II du code général des collectivités territoriales, n'a pas été publié,
- Constatant, en conséquence, que l'entreprise ENEDIS ne peut arguer d'aucune assise juridique pour exercer ses missions en Ariège et encore moins pour procéder au déploiement des compteurs communicants de type Linky sur la commune,

De plus :

- considérant que la question des économies prétendument facilitées par les compteurs communicants est mise en doute dans une étude rendue par *UFC-Que Choisir* en 2015 et posée à l'Assemblée nationale en mai 2016

(<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/OE/95820>);

- considérant que l'exemple de l'Allemagne, qui a renoncé à la généralisation des compteurs intelligents suite à une analyse coût- avantage concluant que l'adoption massive de nouveaux compteurs n'est pas dans l'intérêt du consommateur, confirme la pertinence de cette question;
- considérant que l'innocuité des effets électromagnétiques n'est absolument pas prouvée ni garantie, or les compteurs linky utilise les Courants porteurs en ligne dans les bâtiments et nécessitent l'installation de 700 000 concentrateurs dans toute la France, chacun équipé d'une antenne- relais GPRS EDGE, ce qui ajoutera une source de pollution supplémentaire au brouillard électromagnétique déjà existant;
- considérant que des informations très précises sont collectées par le compteur communicant sans que le consentement du transfert de ses données soit demandé à l'utilisateur, et sans que ce transfert soit stipulé dans les contrats existants ;
- considérant que la question des responsabilités en cas d'incident ou d'accident reste dans le flou juridique, vu que les Compagnies d'assurance des Collectivités refusent de prendre la Responsabilité civile en cas de dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- considérant l'énorme polémique qui entoure le déploiement des compteurs communicants partout en France et ailleurs ;



le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **demande** un moratoire sur le déploiement des nouveaux compteurs d'ici à la publication du rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), du rapport du Ministère de l'environnement sur l'électro-hypersensibilité pour le Parlement en vertu de la Loi Abeille et des autres études demandées sur les contraintes, dangers et risques liés au fonctionnement des compteurs communicants ;
- **demande** au SDE09, durant ce moratoire, de maintenir en place les compteurs d'électricité actuels tout à fait opérationnels et dont l'innocuité est incontestée ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Le Maire
Mme BERDEIL Geneviève

Nb de conseiller
Votant : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0



RF
Sous-Préfecture de PAMBIERS

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/07/2016
009-210902599-20160718-2016_04_17_IVB-DE